

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 6 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SMICOTOM

20 Zone d'activités du Treytin
33112 Saint-Laurent-Médoc

Références : 23-549
Code AIOT : 0005201026

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2023 dans l'établissement SMICOTOM implanté Landes de Pouyères 33990 Naujac-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 05/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMICOTOM
- Landes de Pouyères 33990 Naujac-sur-Mer
- Code AIOT : 0005201026
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement exploité par le Syndicat Médocain Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SMICOTOM) a été autorisé en décembre 2009 à étendre son site de stockage d'ordures ménagères résiduelles et à augmenter ainsi sa capacité de stockage annuelle (35 000 tonnes) pour une durée de 16 ans. Le SMICOTOM a été autorisé à exploiter l'ISDND (installation de stockage de déchets non dangereux) jusqu'au 31/12/2035 en contrepartie d'une réduction progressive de la capacité annuelle autorisée d'enfouissement de déchets.

La réduction progressive est comme suit:
-jusqu'à fin 2024: 26 300 tonnes par an;
-de 2025 à fin 2035: 17 500 tonnes par an.

Une installation de valorisation du biogaz et une installation de réinjection de lixiviats ont par ailleurs été mises en place sur le site. Le casier F1 est en fin de remplissage.

Outre son installation de stockage de déchets non recyclables et d'ordures ménagères résiduelles (OMR), le SMICOTOM a mis en place une gestion des déchets collectés (tri à la source, déchetteries, fabrication de compost). L'activité de compostage a été étendue de 27 t/j à 37,9 t/j par arrêté complémentaire du 29/10/2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites des précédentes inspections 2022
- Unité de valorisation et de destruction du biogaz produit par l'ISDND

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Gestion des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 3.11.1	Susceptible de suites	Sans objet
9	Collecte du biogaz	AP Complémentaire du 18/08/2011, article 2.2.1	/	Sans objet
12	Installations électriques de l'unité de valorisation du biogaz	AP Complémentaire du 18/08/2011, article 2.2.2.4	/	Sans objet
13	Alimentation en combustibles de l'unité de valorisation du biogaz	AP Complémentaire du 18/08/2011, article 2.2.2.7	/	Sans objet
15	Installations électriques de l'unité de valorisation du biogaz	AP Complémentaire du 18/08/2011, article 2.2.2.12	/	Sans objet
16	Entretien de l'unité de valorisation du biogaz	AP Complémentaire du 18/08/2011, article 2.2.2.13	/	Sans objet
18	VLE des rejets atmosphériques de l'unité de valorisation du biogaz	AP Complémentaire du 18/08/2011, article 2.2.2.25 et 2.2.2.26	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
19	Torchère de l'unité de valorisation du biogaz	AP Complémentaire du 18/08/2011, article 2.2.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle d'admission	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R 541-48-3 IV	Susceptible de suites	Sans objet
2	Contrôle d'admission	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R 541-48-4-I	Susceptible de suites	Sans objet
3	Contrôle d'admission	Code de l'environnement du 15/02/2016, article R 541-48-4-II	Susceptible de suites	Sans objet
4	Contrôle d'admission	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 29	Susceptible de suites	Sans objet
6	Rejets aqueux (lixiviats)	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 3.11.2 et 3.14.1	/	Sans objet
7	Rejets aqueux (eaux pluviales)	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 3.12.2 et 3.14.2	/	Sans objet
8	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 2.9.1	/	Sans objet
10	Implantation de l'unité de valorisation du biogaz	AP Complémentaire du 18/08/2011, article 2.2.2.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Ventilation de l'unité de valorisation du biogaz	AP Complémentaire du 18/08/2011, article 2.2.2.3	/	Sans objet
14	Détection dans l'unité de valorisation du biogaz	AP Complémentaire du 18/08/2011, article 2.2.2.9	/	Sans objet
17	Cheminée de l'unité de valorisation du biogaz	AP Complémentaire du 18/08/2011, article 2.2.2.24	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des améliorations de la part du SMICOTOM sont attendues concernant l'unité de valorisation et de destruction du biogaz produit par l'ISDND.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle d'admission

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R 541-48-3 IV
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport annuel de caractérisation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :• date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : <p>IV. – L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants.</p> <p>Cette procédure comporte notamment:</p> <p>1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient;</p> <p>2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire.</p> <p>Les modalités de mise en œuvre de cette procédure de contrôle, notamment le contenu du rapport de caractérisation, les analyses et tests requis et les conditions dans lesquelles s'opère le contrôle visuel, sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées.</p> <p>Constats issus de la précédente inspection du 09/11/2022 :</p> <p>L'exploitant doit mettre en place une organisation lui permettant de disposer des caractérisations annuelles prévues réglementairement.</p> <p>Constats : Pour rappel, l'exploitant avait présenté en séance lors de la précédente inspection, une caractérisation pour les OMR, caractérisation datant de juillet 2022 qui conclut sur le respect des taux maximaux applicables à compter de 2025 portant sur les paramètres: déchets putrescibles, papiers, cartons, composites, textiles, textiles sanitaires, plastiques, combustibles, verre, métaux, incombustibles, déchets dangereux, litière, éléments fins. L'inspection a pu constater qu'une nouvelle caractérisation des OMR était en cours le jour de l'inspection.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant a présenté le rapport de caractérisation de l'organisme VERDICITE réalisée du 30/01 au 08/02/2023 concernant les déchets hors OMR (encombrants de déchetterie). Des efforts sont encore à réaliser pour certains matériaux valorisables pour respecter les taux maximaux applicables à compter de 2025.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle d'admission

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R 541-48-4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Obligations de tri 7/8 flux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :• date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : <p>Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2. A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant:</p> <p>1° La liste de leurs obligations de tri</p> <p>2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. « L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.</p> <p>Constats issus de la précédente inspection du 09/11/2022 :</p> <p>L'exploitant doit disposer d'attestations sur l'honneur correspondant précisément aux dispositions réglementaires rappelées ci-dessus.</p>
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection son nouveau modèle d'attestation sur l'honneur incluse dans le dossier de prise en charge des déchets par le SMICOTOM. Celui-ci comprend tous les éléments attendus en matière d'obligations de tri.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle d'admission

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/02/2016, article R 541-48-4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Obligations de tri 7/8 flux
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 09/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : • date d'échéance qui a été retenue :
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La réception dans les installations mentionnées au I (R 541-48-4-I) des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte</p> <p>Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées.</p> <p>Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie. Les documents portent sur :</p> <p>1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique</p> <p>2° Les papiers graphiques</p> <p>3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique</p> <p>4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique</p> <p>5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique</p> <p>6° A compter du 1er janvier 2025, les déchets dangereux et les déchets textiles</p> <p>7° A compter du 1er janvier 2024, ces documents doivent justifier la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets ou, pour les zones où n'est pas organisée cette collecte, que les biodéchets sont traités par compostage domestique ou de proximité.</p> <p>Constats issus de la précédente inspection du 09/11/2022 :</p> <p>L'exploitant doit disposer pour les déchets pris en charge par le service public, des documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales, et ce conformément aux dispositions de l'article R 541-48-4-II du code de l'environnement rappelées ci-dessus.</p> <p>Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection la dernière déclaration annuelle relative à l'élimination des déchets non dangereux pris en charge par le service public de gestion des déchets daté du 07/11/2022 et signé par le Président du SMICOTOM. Ce document comprend</p>

notamment les consignes de tri et/ou le dispositif de collecte séparée mis en place et les éléments de nature à démontrer le respect des obligations de tri.

Les documents justificatifs sont les rapports annuels de caractérisation des déchets disponibles comme vu précédemment.

Pour rappel, ces documents devront intégrer les obligations de tri et de collecte séparée pour les biodéchets à l'horizon début 2024 et pour les déchets dangereux / textiles à l'horizon début 2025, comme rappelé dans la prescription réglementaire supra.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Acceptation préalable
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 09/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : • date d'échéance qui a été retenue :
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets non visés à l'article précédent (article 28 - déchets soumis à information préalable tels que les déchets municipaux ou équivalents) sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.</p> <p>Constats issus de la précédente inspection du 09/11/2022 :</p> <p>L'exploitant devra présenter à l'inspection et mettre en oeuvre une organisation permettant de soumettre certaines catégories de déchets à une procédure complète d'acceptation préalable.</p> <p>L'exploitant viellera à identifier les déchets d'activités économiques sous des codes appropriés et pas systématiquement sous le code 20 03 07.</p> <p>L'exploitant fournira des éléments d'appréciation sur la nature des déchets produits par la société Gominov vis à vis des obligations de limitation des quantités de plastiques mises en stockage (article R 541-48-3 du code de l'environnement).</p> <p>Constats : Suite à la précédente inspection, l'exploitant a envoyé le 09/12/2022 un courrier à tous les producteurs de déchets non dangereux actuellement reçus sur l'ISDND pour les informer qu'à partir du 01/01/2023, l'acceptation et l'enfouissement de leurs déchets seront conditionnés à la transmission préalable des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - document d'acceptation préalable 2023 ; - attestation sur l'honneur annuelle justifiant des obligations de tri à la source et de collecte séparée, avec justificatifs ; - rapport annuel de caractérisation des déchets apportés. <p>Les producteurs de déchets nouvellement reçus sur l'installation devront également renseigner le dossier d'acceptation préalable modifié.</p> <p>Concernant les codes déchets utilisés pour identifier les déchets d'activités économiques (DAE), le code 20 03 07 n'est plus systématiquement utilisé. L'exploitant a indiqué que la procédure de demande d'autorisation de dépôts sur le site a été complètement mise à jour en décembre 2022 pour les demandes 2023. Les codes déchets utilisés sont ceux correspondant à la filière de production du déchets. Des exemples de codes déchets utilisés, pour l'enfouissement ou non, avec 2 autorisations validées ont été transmises par courriel du 2 mai 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - autorisation n° 07/2023, SARL GESSEY, déchets du bâtiment de divers chantiers, codes déchets 17.02.03, 15.01.02, 17.06.04, 15.01.01, 15.02.03 ; - autorisation n° 36/2023, société MPS, déchets du bâtiment (menuiseries), codes déchets 15.01.03, 17.02.02, 17.02.03, 15.01.01. <p>Concernant les déchets produits par la société Gominov, l'exploitant a indiqué qu'il s'agissait de</p>

résidus ou granulats d'EPDM (élastomères / caoutchoucs) utilisés notamment pour les revêtements d'aire de jeux. Ils sont issus de granulats neufs et de granulats provenant des pneumatiques en fin de vie mélangés avec une colle polyuréthane. Gominov ne broie pas les pneus.

Par courriel du 24 mai 2023, l'exploitant a précisé également :

- la question de la prise en charge et du recyclage avait été posée à Aliapur en charge de la REP pneumatiques usagés, mais la réponse communiquée à l'inspection dans ce même courriel avait été négative car « l'EPDM n'est pas composé de pneus usagés » ;
- Gominov avait fait une demande d'acceptation des déchets en 2022 avant que le SMICOTOM ne mette en place la procédure conforme au décret 2021-1199, sans caractérisation des déchets en 2022, donc l'exploitant n'est pas en mesure de préciser la proportion de matières plastiques dans ces déchets. En 2023, le SMICOTOM n'a pas eu de demande d'autorisation de dépôts de Gominov ;
- le SMICOTOM vient d'avoir confirmation que ce déchet est admissible en incinération (UVE de Bègles). Par conséquent, à partir de maintenant, si Gominov ou une autre société employant ce type de matériau établit une demande d'acceptation en enfouissement pour ce type de déchets, le SMICOTOM s'engage à le refuser et à l'orienter vers l'incinération.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 3.11.1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des lixiviats

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :
- date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés pour chaque casier.

Sur la totalité de la zone de stockage, le drainage est gravitaire (aucune opération de pompage n'est nécessaire) pour évacuer les lixiviats depuis les points les plus en amont des alvéoles jusqu'à l'extérieur de la digue périphérique où ils sont repris par des postes de refoulement vers les bassins de stockage et de traitement des lixiviats.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 centimètres en fond de site et permettre l'entretien et l'inspection des drains.

L'installation de pompage de lixiviats doit faire l'objet d'un nettoyage et d'un contrôle régulier. La résistance mécanique et le diamètre des drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils devront supporter. Leur diamètre doit être suffisant pour éviter le colmatage et faciliter l'écoulement des lixiviats.

Les drains sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis.

Ils sont raccordés à un ou plusieurs bassins étanches réservés au stockage des lixiviats. Ces bassins devront être suffisamment dimensionnés pour éviter tout débordement.

Constats issus de l'inspection du 18 janvier 2022 :

Le dernier contrôle de la société Techni'O du 18/11/2021 mentionne :

- PR1 EP pompe n°2 à changer. Devis signé.
- PR7 ampèremètres hors service. Devis à faire.

Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le bon d'intervention en date du 11/04/2022 pour le remplacement de la pompe n°2 du PR1 EP.

L'exploitant a également présenté à l'inspection le dernier rapport de contrôle semestriel de la société Techni'O de novembre 2022. Celui-ci mentionne :

- PR4 : joint et télérupteur à changer,
- PR5 : pompes n°1 et 2 à changer (bon de commande signé),
- PR7 : ampèremètres hors service (remplacés le 24/04/2023),
- réseau d'eau d'incendie : variateur de la pompe à changer (attente dans les prochains jours d'une proposition de l'entreprise de maintenance pour une solution plus pérenne sans variateur).

L'inspection demande à l'exploitant de procéder sous 1 mois aux actions correctives sur le réseau de collecte des lixiviats.

<p>Un nouveau contrôle a eu lieu au mois d'avril 2023 et le rapport est en attente.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 15 jours le dernier rapport de contrôle du réseau de collecte des lixiviats.</p> <p>Le dernier contrôle visuel trimestriel du réseau de collecte des lixiviats (écoulement et propreté) date du 27/03/2023. Rien à signaler.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Rejets aqueux (lixiviats)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 3.11.2 et 3.14.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des lixiviats</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Respect des valeurs limites de rejets en lixiviats traités.</p>
<p>Constats : Depuis avril 2022, d'après les transmissions GIDAF, la qualité des rejets aqueux en sortie de station de traitement des lixiviats est conforme aux prescriptions.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Rejets aqueux (eaux pluviales)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 3.12.2 et 3.14.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux pluviales</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Respect des valeurs limites de rejets en eaux pluviales traitées.</p>
<p>Constats : Depuis avril 2022, d'après les transmissions GIDAF, la qualité des rejets aqueux en sortie de bassin de rétention des eaux pluviales est conforme aux prescriptions.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 2.9.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie en accord avec les services départementaux compétents.
Constats : La société TECHNI'O est intervenue le 24/04/2023 pour contrôler le réseau et les équipements de besoin en eau d'incendie. L'exploitant a présenté à l'inspection le carnet de suivi du groupe motopompe mobile pour alimenter des lances mobiles au niveau du quai de déchargement du casier en exploitation. La remise en service annuelle a été faite le 17/04/2023 avec vidange moteur et un essai de débit/pression concluant. Les extincteurs ont été contrôlés par la société CHRONOFEU le 24/05/2023. Les caméras thermiques au niveau du casier en exploitation F2 sont contrôlées 2 fois par an par la société SAVIA. Le dernier rapport de contrôle des caméras thermiques date du 12 octobre 2022 et a été transmis par courriel du 2 mai 2023. Le prochain sera réalisé après travaux de couverture du casier F1 quand le déplacement des caméras aura été réalisé. Le dernier exercice SDIS a eu lieu en décembre 2022, les moyens de secours ayant été indisponibles pour la réalisation d'un exercice l'été dernier. Un nouvel exercice annuel devrait avoir lieu en 2023 (date à définir).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Collecte du biogaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/08/2011, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte du biogaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'ensemble des alvéoles est équipé, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz.</p> <p>Il est composé de drains horizontaux et de puits verticaux.</p> <p>Le biogaz capté est valorisé au niveau d'une centrale de valorisation électrique. Lors des arrêts de la centrale, il est éliminé par des torchères qui se mettent automatiquement en fonctionnement.</p> <p>Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.</p> <p>L'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.</p> <p>Ces résultats seront transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées. L'exploitant tient à jour un registre, sur lequel il reportera chaque jour ouvrable, la quantité de biogaz valorisé ou détruit.</p>
<p>Constats : Chaque casier dispose d'un réseau de collecte de biogaz mis en place à l'avancement de l'exploitation.</p> <p>Le biogaz capté est ensuite valorisé au niveau d'une centrale de valorisation électrique composée de deux moteurs. Une torchère est bien présente sur le site en cas d'indisponibilité des moteurs pour permettre la destruction du biogaz (il s'agit d'un élément de sécurité). En cas de difficultés (coupure électrique générale du site), l'exploitant indique que le biogaz peut être temporairement retenu au niveau des casiers et du réseau de collecte (environ 2 jours en période hivernale et 1 jour en période estivale). Si les difficultés devaient persister, un groupe électrogène de capacité importante peut d'expérience rapidement être branché (électriciens du SMICOTOM) et mis en oeuvre pour alimenter tout le site, d'après l'exploitant. Le point crucial étant le fonctionnement du réseau de collecte des lixiviats, plus que le biogaz.</p> <p>L'exploitant (le prestataire SUEZ) procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O. Vu le rapport du mois de mars 2023 : RAS</p> <p>Par ailleurs, le laboratoire EUROPOLL effectue des analyses une fois par an sous accréditation COFRAC.</p> <p>Enfin, concernant le registre sur lequel l'exploitant doit mentionner quotidiennement la quantité de biogaz valorisé ou détruit, le SMICOTOM indique attendre confirmation de la part de SUEZ qu'un tel registre existe et est bien mis à jour chaque jour ouvrable. Pour l'année 2022, la torchère a fonctionné 910 h, ce qui représente 82145 Nm³ de biogaz (8,3 % du volume de biogaz produit).</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 15 jours un extrait du registre de suivi quotidien de la quantité de biogaz valorisé ou détruit.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Implantation de l'unité de valorisation du biogaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/08/2011, article 2.2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation de l'unité de valorisation du biogaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont éloignés d'au moins 10 m de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. Les appareils de combustion sont placés en extérieur. Des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.
Constats : L'inspection a pu constater que l'unité de valorisation du biogaz se trouve à environ 15 m des alvéoles d'entreposage des déchets de bois de déchetterie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Ventilation de l'unité de valorisation du biogaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/08/2011, article 2.2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation de l'unité de valorisation du biogaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.
Constats : L'inspection a pu constater que les locaux (conteneur moteurs) sont correctement ventilés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Installations électriques de l'unité de valorisation du biogaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/08/2011, article 2.2.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installation électriques de l'unité de valorisation du biogaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.
Constats : L'inspection a pu constater la présence d'un bouton d'arrêt d'urgence des installations électriques de l'ensemble de l'unité de valorisation du biogaz. Il est situé à gauche de l'entrée de la zone, en façade du premier local. L'inspection demande à l'exploitant d'apposer sous 15 jours une signalétique à côté du bouton d'arrêt. De même, certaines signalétiques de la zone de l'unité de valorisation du biogaz paraissent anciennes et sont à refaire, tout comme le plan et les consignes au niveau du portillon d'entrée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Alimentation en combustibles de l'unité de valorisation du biogaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/08/2011, article 2.2.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en combustibles de l'unité de valorisation du biogaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.</p> <p>Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.</p> <p>La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par une vanne automatique (1), placée sur la conduite d'alimentation en gaz de chaque moteurs. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.</p> <p>Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.</p> <p>La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.</p> <p>(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.</p> <p>(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.</p> <p>(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.</p> <p>Constats : L'inspection a pu constater qu'un dispositif de coupure de l'alimentation en biogaz, indépendant, se trouve à l'extérieur du local abritant les moteurs pour la valorisation électrique.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de revoir sous 15 jours la signalétique du dispositif de coupure du biogaz, avec notamment une indication des positions ouvert / fermé.</p> <p>L'exploitant en profitera pour justifier de la conformité de ses installations à l'ensemble de la prescription supra en détaillant les asservissements et les modalités de fermeture des vannes de coupure en précisant les seuils de détection gaz (avec la redondance fonctionnelle attendue) et de chute de pression dans le réseau.</p>

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Détection dans l'unité de valorisation du biogaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/08/2011, article 2.2.2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Détection dans l'unité de valorisation du biogaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place si l'installation est exploitée sans surveillance permanente.</p> <p>Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.</p> <p>L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 2.2.2.7. Des étalonnages sont régulièrement effectués.</p> <p>Toute détection de gaz, au-delà de 50 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 2.2.2.4.</p> <p>Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.</p>
<p>Constats : L'inspection a pu constater qu'un détecteur de gaz est bien présent dans le local moteurs, ainsi qu'un détecteur incendie.</p> <p>L'inspection n'a en revanche pas analysé la conformité métrologique du détecteur de gaz et des asservissements déclenchés en cas de détection (mise en sécurité des installations...).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Installations électriques de l'unité de valorisation du biogaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/08/2011, article 2.2.2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification annuelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : L'inspection a pu consulter le rapport du dernier contrôle Q18 des installations électriques pour l'unité de valorisation du biogaz réalisé par la société QUALICONSULT le 03/03/2023. Deux observations ont été mentionnées : l'absence de consignes de soins aux électrisés et de BAES (boitier autonome pour les évacuations de sécurité). L'inspection demande à l'exploitant de lever sous 1 mois les observations relatives à la vérification des installations électriques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Entretien de l'unité de valorisation du biogaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/08/2011, article 2.2.2.13
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien de l'unité de valorisation du biogaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée visuellement dans le cadre d'une procédure de suivi assurant le bon état et l'absence de dégradation de cette tuyauterie.
Constats : L'exploitant indique qu'un contrôle visuel de l'unité est réalisé par SUEZ tous les 15 jours, avec rapport mensuel au SMICOTOM. Vu le rapport de mars 2023. Des travaux sont à prévoir. L'inspection demande à l'exploitant de mettre en oeuvre sous 1 mois les actions correctives préconisées par SUEZ.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Cheminée de l'unité de valorisation du biogaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/08/2011, article 2.2.2.24
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur de cheminée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les gaz de combustion seront canalisés et évacués à l'atmosphère par des cheminées dont la hauteur sera au minimum de 5,7 m.
Constats : L'inspection a demandé à l'exploitant de mesurer la hauteur des cheminées (une par moteur). Celle-ci est de 5,69 m au lieu de 5,70 m. Etant donné le faible écart, l'inspection considère que l'exploitant est conforme sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : VLE des rejets atmosphériques de l'unité de valorisation du biogaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/08/2011, article 2.2.2.25 et 2.2.2.26
Thème(s) : Risques chroniques, VLE rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Respect des VLE des rejets atmosphériques de l'unité de valorisation du biogaz.</p> <p>La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 25 m/s.</p> <p>L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois (3) ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, NOx, CO et COVNM dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.</p> <p>Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.</p> <p>Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation (régime stabilisé à pleine charge).</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un rapport de mesures des rejets atmosphériques en sortie des cheminées de l'unité de valorisation du biogaz, du bureau d'études IRH en date du 24/11/2022.</p> <p>Concernant le moteur 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - débit mesuré - O2 mesuré - conformité vitesse des gaz > 28 m/s - non-conformité en NOx (595 au lieu de 525 mg/Nm3) - conformité en CO - non-conformité en COVNM (147 au lieu de 50 mg/Nm3) <p>Concernant le moteur 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - débit mesuré - O2 mesuré - conformité vitesse des gaz > 25 m/s - non-conformité en NOx (628 au lieu de 525 mg/Nm3) - conformité en CO - non-conformité en COVNM (165 au lieu de 50 mg/Nm3) <p>L'exploitant indique que de nouvelles mesures auraient déjà dû avoir été réalisées mais un problème mécanique est intervenu sur le moteur 2 lors de la date programmée.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de refaire sous 1 mois les mesures et de transmettre sous 2 mois le rapport d'analyses démontrant la conformité des rejets atmosphériques au niveau de l'unité de valorisation du biogaz.</p> <p>L'exploitant transmet suivant ce même délai son analyse expliquant les dépassements en NOx et en COVNM pour les deux émissaires et prend les dispositions nécessaires pour garantir que ces</p>

dépassements ne soient plus observés lors de l'exploitation courante de l'unité de valorisation du biogaz.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Torchère de l'unité de valorisation du biogaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/08/2011, article 2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Fonctionnement de la torchère
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation de combustion doit être suffisamment dimensionnée et respecter les critères suivants : <ul style="list-style-type: none">• Réallumage automatique ;• Combustion des gaz à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde ;• Vanne d'arrêt du gaz à fermeture rapide pour tout défaut de fonctionnement ;• Dispositif d'arrêt de flamme ;• Régulation possible de la combustion. L'ensemble du système doit être réalisé en matériaux résistants à l'agressivité des gaz. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO ₂ , CO, HCl, HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent. Ces résultats seront transmis à l'inspection des installations classées. Les rejets à l'atmosphère devront respecter la valeur suivante : CO < 150 mg/Nm ³ .
Constats : L'inspection a constaté que la torchère dispose bien d'un : <ul style="list-style-type: none">- (ré)allumage automatique ;- capteur UV de présence de flamme- vanne d'arrêt du gaz à fermeture rapide ;- arrête-flammes ;- dispositif de régulation de la combustion. L'exploitant a montré à l'inspection sur l'automate le suivi de la température lors du fonctionnement de la torchère. En période de fonctionnement stabilisé, la température minimale de 900°C n'est pas systématiquement atteinte (entre 850 et 900°C). La valeur de consigne est pourtant fixée à 900°C. L'inspection demande à l'exploitant sous 15 jours d'augmenter légèrement la température de consigne de manière à atteindre une température 900°C pendant au moins 0,3 s. L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de contrôle des gaz de combustion en sortie de la torchère. La valeur limite d'émission en CO de 150 mg/Nm ³ est respectée (11,7 mg/Nm ³).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet